

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE DES BATIMENTS MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune d'ESCAUDŒUVRES (NORD) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès aux établissements et parcs communaux recevant du public pour limiter la propagation du coronavirus et veiller à la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 24 mars 2020, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à tous les établissements, parcs et équipements publics communaux (salle des sports, salles de réceptions, cimetière, complexe sportif...) seront fermés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des sites concernés et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Article 3 : Ces prescriptions évolueront en fonction des consignes des services de l'Etat.

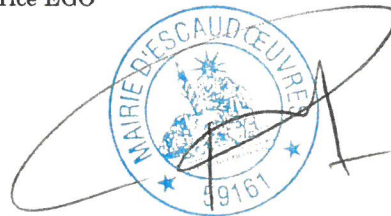
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de Police.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 24 mars 2020

Le Maire,
Patrice EGO



Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le 26 MARS 2020
et à la publication en date du 26 MARS 2020